



Arrêt

n° 219 558 du 9 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 3 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2019.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres par une administration communal, et ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au recours.

2. Comparissant à l'audience du 26 mars 2019, le conseil de la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3. La partie requérante ne conteste donc pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties. Elle démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, dès lors, l'abus de la présente procédure.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS